



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09420P080 du 09 NOV 2020**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de  
construction de 5 villas individuelles, sur le territoire de la commune  
d'ALBITRECCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de  
l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction de 5 villas individuelles, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, présentée le 2 septembre 2020 par la SARL « Le clos d'Alzone », représentée par M. Romain SUBRINI, et regardée comme complète le 22 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 7 septembre 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie d'environ 1 ha sur une parcelle de 4,1 ha, en vue de construire 5 villas individuelles avec piscines, pour une surface de plancher totale de 1 120 m<sup>2</sup> et pour une emprise au sol totale (y compris la voirie) de 2 322 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée AA261, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'un espace stratégique environnemental identifié dans le PADDUC ;

**Considérant** que le terrain est actuellement occupé par un boisement mixte de chênes verts et de maquis ; que ce milieu constitue des habitats potentiels pour des espèces de faune protégées, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) et plusieurs espèces d'oiseaux ; que, toutefois, le défrichement sera réalisé en période hivernale, soit hors période de sensibilité de l'avifaune, et uniquement à l'aide de moyens manuels ; qu'en outre, des passages sur site seront réalisés au mois d'octobre, avant la réalisation des travaux, afin de faire fuir les éventuels individus de faune terrestre présents sur la zone qui sera aménagée ; que des barrières anti-retour seront installées afin d'éviter le retour des individus sur le terrain ; que, dans ces conditions, le projet ne devrait pas conduire à la destruction d'individus des espèces susmentionnées ;

**Considérant** que le projet s'implantera au sein d'un espace stratégique environnemental identifié dans le PADDUC ; que, ce zonage a été créé en vue de préserver le corridor écologique orienté Nord-Sud reliant des réservoirs de biodiversité ; que, cependant, le lot n° 6, comprenant l'ensemble de la partie est de la parcelle, d'une contenance approximative de 3 ha, sera laissé à l'état naturel (exclusion de toute utilisation en tant que jardins boisés) et que ce lot ne sera pas clôturé, hormis sur la partie longeant les lots à bâtir situés sur la partie ouest de la parcelle ; que, dans ces conditions, le projet n'entravera pas la capacité de déplacement de la faune et n'apparaît donc pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les fonctionnalités écologiques de ce corridor ;

**Considérant** que les choix architecturaux, les couleurs et les matériaux retenus apparaissent de nature à favoriser l'insertion paysagère des villas ; qu'en outre, des aménagements paysagers seront réalisés à l'aide d'essences locales (chênes verts, arbousiers, oliviers, etc.) ; qu'aucune espèce de flore envahissante ne sera utilisée dans ce cadre ;

**Considérant** que le projet s'implantera à proximité de constructions existantes ;

**Considérant** que l'assainissement sera raccordé au réseau collectif de la commune ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de construction de 5 villas individuelles, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en

application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

  
**La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse**

**Patricia BRUCHET**

**Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

